N° 406

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1971.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assujettir les bénéficiaires d'autorisations de construire et d'exploiter des canalisations pour le transport, ainsi que des cavités souterraines pour le stockage de produits chimiques, hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, à une redevance destinée aux communes sur le territoire desquelles sont situées lesdites canalisations ou cavités.

PRÉSENTÉE

Par M. Lucien JUNILLON.

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accroissement constant de la consommation d'énergie dérivée des hydrocarbures entraîne — pour l'acheminement rationnel de ceux-ci — la multiplication des canalisations souterraines.

Certaines communes sont — en raison de leur situation géographique — des lieux de passage obligé de ces canalisations.

Finances locales. — Hydrocarbures (stockage) - Canalisations souterraines - Redevances.

Elles sont, de ce fait, soumise à des sujétions particulières — temporaires ou définitives — liées à l'exécution des travaux d'établissement ou à l'exploitation des installations qui en résultent : ce qui constitue, en l'occurrence, une privation de jouissance normale de leur domaine propre.

A titre d'exemple, la construction de logements, d'équipements collectifs, les travaux d'assainissement ou de voirie doivent — pour leur implantation ou leur tracé — y être réalisés en fonction impérative de l'emplacement des canalisations ou cavités souterraines existantes, ainsi que des équipements techniques de contrôle ou d'entretien.

Cela n'est pas sans entraîner de la gêne et une augmentation des dépenses primitivement fixées.

Dans le cas d'une pollution accidentelle des eaux — comme cela s'est produit par accident aux canalisations d'hydrocarbures — les municipalités sont obligées de prendre des mesures urgentes et coûteuses afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable de leurs ressortissants. Et ce, avant de pouvoir déterminer les responsabilités de ces accidents, et d'en obtenir réparation.

La prolifération de telles installations aboutit donc à créer de véritables servitudes dans certaines parties du territoire national.

Celles-ci, et elles seules, supportent — injustement et hors la responsabilité de leurs élus — des contraintes dérivées des besoins de l'ensemble français ou — comme cela est, désormais, souvent le cas — de la Communauté économique européenne.

* *

La législation en vigueur et notamment la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 a, certes, prévu — notamment en son article 4 — que les servitudes mentionnées aux articles 2 et 3 précédents donneraient droit à une indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

Mais ces dispositions visent les particuliers et non les collectivités locales.

De même, celles-ci sont privées du bénéfice de l'indemnité versée à l'Etat, par le bénéficiaire de l'autorisation d'établissement des canalisations, au titre du contrôle de la construction et de l'exploitation desdites canalisations.

De telles constatations valent pour le stockage des produits chimiques, des hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, tel qu'il a été prévu par l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958.

Il importe donc qu'une adaptation de la législation, aux circonstances nouvelles évoquées plus haut, permette aux communes — comme aux particuliers et à l'Etat — d'être financièrement dédommagées en compensation des troubles de jouissance qu'elles ont à supporter du fait de la présence, dans leur domaine, de conduites (transport), de réservoirs (stockage) des produits mentionnés ci-dessus.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le bénéficiaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une conduite d'intérêt général pour le transport de produits chimiques, hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, devra — indépendamment de toutes autres contributions — acquitter une redevance au profit des communes sur le territoire desquelles est implantée ladite canalisation.

Art. 2.

La redevance, visée à l'article premier, sera calculée en fonction de la longueur kilométrique de la canalisation considérée.

Art. 3.

Le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article premier pourra être tenu au versement d'une indemnité forfaitaire au profit des communes sur le territoire desquelles sont situés soit des cavités de stockage, soit des regards, postes, tranchées ou autres obstacles nécessaires à leur exploitation ou au contrôle des canalisations.

Art. 4.

L'indemnité prévue à l'article 3 sera calculée soit d'après le volume de la cavité de stockage, soit en fonction de l'emprise au sol des installations d'exploitation ou de contrôle.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et, notamment, les bases d'évaluation de la redevance et de l'indemnité forfaitaire prévues aux articles précédents.